



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel de zone

**ARRÊTÉ N°2023-08/EMIZ du 15 mars 2023
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DES VÉHICULES SUR LE RÉSEAU ROUTIER NATIONAL**

LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- Vu** le code de la route, et notamment l'article R411-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, et notamment les articles R1211-4 et R1311-3 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L741-1 et suivants, R741-1 et suivants et R122-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, et notamment l'article 6 ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée Eurométropole de Strasbourg, et notamment l'article 4 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Marie AUBERT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral zonal n°2021-26 du 7 octobre 2021 portant organisation et fonctionnement de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-28/EMIZ du 22 octobre 2021 portant délégation de signature en faveur de Mme Marie AUBERT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral zonal n°2021-29/EMIZ du 15 novembre 2021 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières ;
- Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière: préparation et gestion des situations de crises routières ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 20 décembre 2013 relative à la gestion des crises hivernales impliquant les transports ;

Vu la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;

Vu l'arrêté préfectoral zonal n°2023-07/EMIZ du 14 mars 2023 portant réglementation de la circulation des véhicules sur le réseau routier national ;

Considérant l'état des conditions de circulation sur les axes du réseau routier national, et en particulier les blocages sur la RN4 dans les départements de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse lors de la journée nationale d'actions du 15 mars 2023 et les prévisions de blocage dans sa continuité ;

Considérant que la sécurité des usagers du réseau routier national nécessite une coordination zonale pour la gestion des événements de circulation et le traitement des situations de crises routières ;

Considérant que l'exercice de cette coordination nécessite l'activation de mesures zonales de gestion du trafic routier ;

Considérant l'avis de la DREAL de Zone ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral zonal n°2023-07/EMIZ du 14 mars 2023 portant réglementation de la circulation des véhicules sur le réseau routier national est abrogé.

Article 2 : Restrictions

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

Département	Axe	Sens	Entre	Et	Restriction (s)	Horodate
51	RN4	2 sens	Intersection N4/ D982 Vitry-le-François	Limite départementale 51/52	Interdiction de circuler PL	À compter du 15/03/23 à 05h00
52	RN4	2 sens	Limite départementale 51/52	Limite départementale 52/55	Interdiction de circuler PL	À compter du 15/03/23 à 05h00
55	RN4	2 sens	Limite départementale 52/55	Intersection N4/N135 Ligny-en-Barrois	Interdiction de circuler PL	À compter du 15/03/23 à 05h00
51	RN4	2 sens	Vitry le François	Sommesous	Interdiction de circuler PL	Le 15/03/23 de 15h00 à 19h00

Article 3 : Itinéraires de déviation

Les véhicules concernés par les mesures d'interdiction de circulation visés à l'article 2 sont déviés selon les modalités décrites ci-après.

L'itinéraire de déviation de la RN4 dans les deux sens de circulation est défini selon le plan n°1 (tracé vert) joint au présent arrêté et emprunte les tronçons suivants :

- Ligny-en-Barrois (département de la Meuse), de la sortie de RN4 en direction de Bar-le-Duc par la RN 135 (en passant par Velaines et Tronville-en-Barrois) ;
- De la sortie de Bar-le-Duc par la RN 135 jusqu'au PR0 de la RD 694 (commune de Bar-le-Duc) ;
- Du PR0 de la RD 694 jusqu'au PR0 de la RD994 (commune de Fains les Sources) ;
- Du PR0 de la RD994, jusqu'à la RD995 en passant par les communes de Revigny sur Ornain et Contrisson dans le département de la Meuse et par les communes d'Andernay, Sermaize-les-Bains, Pargny-sur-Saulx et Plichancourt dans le département de la Marne ;
- De la RD995 jusqu'au PR2 de la RD982 et à la RN4 (commune de Vitry-le-François).

Les préfets des départements cités à l'article 2 s'assurent de la viabilité des itinéraires de déviation, après consultation des conseils départementaux compétents par les directions départementales des territoires.

Article 4 : Dispositions dérogatoires

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage, tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route, ne sont pas soumis à cette interdiction, ainsi que :

- les véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- les véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- les véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier ;
- les véhicules de transports scolaires ;
- les convois exceptionnels.

Article 5 : Infractions

Les contrevenants aux dispositions de l'article 2 sont poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Dispositions complémentaires locales

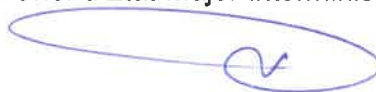
Il appartient au(x) préfet(s) de département concerné(s), le cas échéant, et après coordination avec le COZ, d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires ou dérogatoires sur tout ou partie du réseau routier du département.

Article 7 : Exécution et publication

Un arrêté sera pris dans les mêmes formes pour mettre fin aux restrictions de circulation définies dans le présent arrêté.

Les préfets des départements cités à l'article 2, le Chef d'État-major interministériel de Zone, le Général de corps d'armée, commandant la Région de gendarmerie Grand-Est et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est, l'Inspectrice générale, directrice zonale de la sécurité publique, le commissaire divisionnaire, directeur zonal des CRS Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, délégué ministériel de zone, le directeur de la DIR Est, DIR de Zone, les directeurs chargés de l'exploitation du réseau des sociétés concessionnaires d'autoroutes APRR et Sanef, le président de la collectivité européenne d'Alsace, la présidente de l'eurométropole de Strasbourg sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Pour la Préfète de Zone de Défense et de Sécurité EST,
Pour la Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité,
Le Chef d'État-Major Interministériel de Zone



Colonel HC Sacha DEMIERRE

Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et, ainsi, faire l'objet :

- d'un recours **administratif** selon les procédures suivantes :
 - recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
 - recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet de votre recours administratif, vous disposez d'un délai de 2 mois pour former un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix - 67070 STRASBOURG Cedex, qui peut également être saisi au moyen de l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Le recours, tant administratif que contentieux, n'emporte pas la suspension de la décision rendue exécutoire.

Plan N°1

Déviation RN4 de Vitry-le-François à Ligny-en-Barrois dans les 2 sens de circulation

